



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

SCEA NAVE et Fils

469 et 1314, rue de Leffrinckoucke

59250 DUNKERQUE

RECOMMANDEE AVEC AR

— *n° 18/PE*

Lille, le **06 JAN. 2017**

Messieurs,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« la régularisation de l'extension de serres horticoles sur une superficie de 3,72 ha sur la commune de DUNKERQUE »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 septembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 décembre 2016, joint au présent courrier.

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 28 juillet 2016 complété le 31 août 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de DUNKERQUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00093 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale des Flandres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de DUNKERQUE
Mairie de Dunkerque

Place Charles-Valentin

59140 DUNKERQUE

—
n°19/PE

Lille, le 06 JAN. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 28 juillet 2016 et complété le 31 août 2016 par la SCEA NAVE et Fils concernant l'opération suivante « **régularisation de l'extension de serres horticoles sur une superficie de 3,72 ha sur la commune de DUNKERQUE** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 14 décembre 2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2016-00093 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale des Flandres



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau
pour la régularisation de l'extension de serres horticoles sur une superficie de 3,72 ha
à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie
approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages
relevant de la rubrique 1.1.1.0 (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2016 par la SCEA NAVE Philippe et Fils enregistrée sous
le n°59-2016-00093 et relative à la régularisation de l'extension de serres horticoles sur la
commune de Dunkerque, complétée le 31 août 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en
tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque
inondation ;

Considérant la situation du bassin de rétention des eaux pluviales au droit d'une zone de nappe
sub-affleurante ;

Considérant que le dossier produit ne justifie pas, malgré les études géotechnique et
pédologique jointes, que le bassin ne drainera pas de nappe superficielle, ce qui amputerait le
volume de tamponnement ;

Considérant que la vérification d'absence d'interférences entre le bassin de tamponnement et la
nappe nécessitent le suivi de celle-ci pendant un (1) an minimum ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé son projet sans avoir obtenu préalablement
l'accord au titre de la Loi sur l'Eau, malgré une réunion qui s'est tenu en sous-préfecture de
Dunkerque le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SCEA NAVE Philippe et Fils, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à exploiter les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version d'août 2016 complétée par l'additif du 31 août 2016, complétées par le présent arrêté.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration Pose du piézomètre
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (surface du projet augmenté du bassin intercepté 3,72 ha)
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1° Supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration (surface du bassin de rétention à ciel ouvert de 3100 m ²)

Article 2 – Prescriptions particulières à l'opération

Un piézomètre sera mis en place à proximité immédiate du bassin de stockage des eaux pluviales. La carte en annexe 1 indique la zone où implanter le piézomètre.

Sa profondeur sera de 4 m minimum, et il sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Ce piézomètre sera installé dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté. Une attestation de mise en place sera envoyée au service de police de l'eau.

Une coupe sera établie, par un calage altimétrique situant le fond du bassin par rapport au piézomètre.

Dès la réalisation du piézomètre, le pétitionnaire transmettra au service de la Police de l'Eau :

- la date de réalisation de l'ouvrage ;
- la coupe ci-dessus définie ;
- le calendrier prévisionnel de relevés mensuels du niveau d'eau, que le pétitionnaire devra réaliser pendant un (1) an (12 mois) ;
- les coordonnées de la société qui sera chargée de ce suivi, accompagnées des justifications qu'elle en a la compétence.

Dans un délai de deux (2) mois maximum suivant cette réalisation, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau le rapport complet prévu à l'article 10 de l'arrêté de 11 septembre 2003.

Un rapport sera envoyé au service de police de l'eau au moins tous les trimestres, indiquant les niveaux d'eau relevés chaque mois et les situant par rapport au fond du bassin.

Un rapport final et de synthèse sera envoyé au plus tard dans les huit jours suivant le dernier relevé.

Dès qu'il aura connaissance d'un relevé qui montrerait que la nappe atteint le fond du bassin, le pétitionnaire devra en avertir le service de police de l'eau sans attendre le rapport trimestriel ou final. Il devra proposer, dans un délai de trois (3) mois, une solution d'étanchéification du bassin accompagnée d'une proposition argumentée de calendrier de mise en œuvre. Une nouvelle décision préfectorale en définira les suites.

En cas notamment :

- d'absence de données transmises au service de Police de l'Eau,
- de non respect du calendrier prévisionnel de relevé,

un rapport de manquement administratif sera établi et une mise en demeure sera prise.

Le démontage du piézomètre devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003. Il ne pourra intervenir qu'après demande expresse du pétitionnaire et validation du service de police de l'eau.

Tant que son démontage n'a pas été effectué, le pétitionnaire assurera la surveillance et la pérennité du piézomètre.

Article 3 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Le bassin de tamponnement sera curé une fois tous les 10 ans minimum, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir son volume de tamponnement défini au dossier Loi sur l'Eau.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Dunkerque pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SCEA NAVE Philippe et Fils, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Dunkerque

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 DEC. 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REGULARISATION DE L'EXTENSION DE SERRES HORTICOLES
SUR UNE SUPERFICIE DE 3.72 HA
COMMUNE DE DUNKERQUE**

DOSSIER N° 59-2016-00093

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28/07/2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 août 2016, présenté par la SCEA NAVE PHILIPPE ET FILS, enregistré sous le n° 59-2016-00093 et relatif à la régularisation de l'extension de serres horticoles sur une superficie de 3,72 ha sur la commune de DUNKERQUE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA NAVE PHILIPPE ET FILS
469 et 1314, RUE DE LEFFRINCKOUCKE - 59240 DUNKERQUE**

concernant :

**LA REGULARISATION DE L'EXTENSION DE SERRES HORTICOLES SUR UNE SUPERFICIE DE
3.72 HA**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DUNKERQUE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Pendant le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit **avant le 31 octobre 2016**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DUNKERQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **05 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)